

**SEANCE du 29 décembre 2015.**

**PRESENTS :** Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, ~~Yvon PONCE~~, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

*Le Conseiller Yvon PONCE est excusé. La Conseillère Véronique NICAISE-POSTAL est absente à l'ouverture de la séance. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 17 décembre 2015, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :*

**ORDRE DU JOUR :**

1. CPAS – Budget 2016 – approbation.
2. Budget communal 2016 - vote.
3. Mode de passation et arrêt des conditions des marchés financés par certains articles du budget extraordinaire 2016.
4. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2016 – information.
5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2016 – information.
6. Rapport de la visite de contrôle du receveur régional – information.
7. Service incendie - Arrêté du Gouvernement du 12 novembre 2015 – information.
8. Nouvelle tarification de l'eau – REDEVANCE - Décret de la Région Wallonne du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 1er janvier 2016.
9. Nouvelle tarification de l'eau – REDEVANCE - Décret de la Région Wallonne du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie – augmentation du coût vérité Distribution (CVD).
10. Plaine de vacances – Été 2016 – organisation et modalités – approbation.
11. Plaines d'été 2016 – REDEVANCE – approbation.
12. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – adaptation.
13. Musée Gaumais – quote-part communale 2016 – approbation.
14. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.
15. Meix-devant-Virton – section Robelmont – placement d'un deuxième dos d'âne à la Vallée des Forges.
16. Règlement complémentaire sur le roulage – Meix-devant-Virton.
17. Contrat de bail commercial – Installation d'un kiosque ATM à la rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton 1ère division, section A 335 G.
18. Acquisition terrains à Houdrigny appartenant à Mesdames LOUPPE et GERARD.
19. Ratification – Réfection de voiries forestières sur la commune de Meix-dvt-Virton – LOT 1 - Triage de Gérouville - Approbation de l'attribution.
20. Plan trottoirs – Aménagement de trottoirs à Houdrigny - Approbation des conditions et du mode de passation.
21. Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.
22. Divers cimetières – fin au droit de concession

**Huis-clos**

**Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 12 novembre 2015, qui est donc approuvé. Le Bourgmestre-président demande l'ajout de deux points à l'ordre du jour :**

23. LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne - Approbation état d'avancement 4 – (supplément > 10%).
24. Fixation de la clef de répartition 2016 du coût zonal entre les communes adhérentes – décision.

**Le conseil marque son accord. Le Bourgmestre informe les Conseillers que Madame Nadine CALANDE a fait don de deux peintures à l'Administration communale. Le Conseil communal souhaite remercier Madame CALANDE pour ce geste. Le Conseil entame l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.**

La Conseillère Véronique NICAISE-POSTAL entre en séance.

**1. CPAS – Budget 2016 – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 de la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget du CPAS, tel qu'annexé à la présente délibération, présenté par son président, Monsieur Bruno WATELET ;

Considérant que l'intervention communale est d'un import de **225.159,45 €**, les prévisions de recettes et de dépenses étant de 595.157,59 € à l'ordinaire et de 5.000,00 € à l'extraordinaire;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 14 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 14 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le budget 2016 du CPAS tel qu'il est présenté, avec des recettes et dépenses à l'ordinaire de 595.157,59 €, à l'extraordinaire de 5.000,00 € et une intervention communale de **225.159,45 €**, (deux cent vingt-cinq mille cent cinquante-neuf euros et quarante-cinq cents).

**2. Budget communal 2016 - vote.**

Vu l'article L 1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget 2016 présenté par l'échevin des finances, Marc GILSON ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le projet de budget ordinaire 2016 montre un boni à l'exercice propre comme au global et le projet de budget extraordinaire 2016 un mali à l'exercice propre et résultat nul à l'exercice global ;

Après avoir examiné le projet de budget page par page, le conseil communal passe au vote.

Il en résulte que :

Le budget ordinaire 2016 est approuvé à l'unanimité tel que décrit ci-après :

<b><u>Recettes ordinaires.</u></b>	
Exercice propre :	4.311.136,60
Exercice global :	4.402.266,50
<b><u>Dépenses ordinaires.</u></b>	
Exercice propre :	3.892.100,84
Exercice global :	4.374.970,84
<b>Résultat du budget propre :</b>	<b>419.035,76</b>
<b>BONI</b>	
SOLDE global = BONI	<b>27.295,66</b>

Le budget ordinaire 2016 est approuvé par 6 voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, B. WATELET, V. ANSELME, P. FRANCOIS) et 4 absentions (S. EVRARD, V. NICAISE POSTAL, P. GEORGES et J. DUCHENE) tel que décrit ci-après :

<b><u>Recettes extraordinaires.</u></b>	
Exercice propre :	2.992.558,72
Exercice global :	3.905.575,20
<b><u>Dépenses extraordinaires.</u></b>	
Exercice propre :	3.847.575,20
Exercice global :	3.905.575,20

<b>Résultat du budget propre :</b>	<b>-855.016,48</b>
<b>DEFICIT</b>	
SOLDE global =	BONI
	<b>0,00</b>

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

### **3. Mode de passation et arrêt des conditions des marchés financés par certains articles du budget extraordinaire 2016.**

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés d'exécution des 08/01/1996, 26/09/1996 et 29/01/1997 ;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté ce jour par le Conseil communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions.

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés, dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération, l'organe compétent de la commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Vu que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 21 décembre 2015 et que cette dernière a rendu un avis favorable en date du 28 décembre 2015 ;

#### **DECIDE :**

A) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire :

<b>N° Projet</b>	<b>Articles</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montants</b>
20140034	124/741-98	Achats divers « Plan catastrophe »	6.000,00
20160006	722/724-60	Mise en conformité électricité écoles Robelmont / Meix	15.000,00
20160007	421/744-51	Disqueuse thermique	2.000,00
20160010	423/741-52	Signalisation routière	5.000,00
20160011	421/744-51	Brosse de route	9.000,00
20160012	421/744-51	Scie sabre	300,00
20160017	762/741-98	Hall sportif – Divers équipements	2.000,00
20160023	124/723-56	Abri Rue du Moulin 16 – Villers-la-Loue	5.000,00

B) d'arrêter comme suit les conditions des marchés :

#### **1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter**

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité sans formalisation de la sélection qualitative.

#### **2. Conditions du marché**

**a)** Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est inférieur à 22.000 euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36, et 41 du cahier général des charges sont d'application.

**b)** Le cautionnement ne sera pas exigé.

**c)** La révision ne sera pas appliquée.

**d)** Les demandes d'offres seront au moins transmises à trois firmes ou fournisseurs. Les caractéristiques techniques minimales imposées seront dressées par le responsable de service.

**e)** Les remises de prix devront parvenir au Collège communal en deux exemplaires. Elles mentionneront un prix unitaire par article. Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

**f)** Les prix mentionnés dans la remise de prix (*avec spécification TVA comprise ou non*) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

**g)** Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

**h)** Après attribution du marché par le Collège Echevinal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

i) Les factures à transmettre, en double exemplaire, seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

**4. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2016 – information.**

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux rendant exécutoire le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, voté par le Conseil communal le 28 octobre 2015. Le Conseil communal prend acte.

**5. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2016 –information.**

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux rendant exécutoire le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le Conseil communal le 28 octobre 2015. Le Conseil communal prend acte.

**6. Rapport de la visite de contrôle du receveur régional – information.**

Le Conseil communal prend acte.

**7. Service incendie - Arrêté du Gouverneur du 12 novembre 2015 – information.**

Le Conseil prend acte de l'arrêté confirmant les montants de la régularisation 2014 (comptes communaux 2013) déjà approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 04 août 2015.

**8. Nouvelle tarification de l'eau – REDEVANCE - Décret de la Région Wallonne du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie – augmentation du coût vérité assainissement (CVA) au 1er janvier 2016.**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 Février 2004 du Gouvernement wallon relatif la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (MB du 22/03/2004) ;

Vu le décret du 20 février 2003 (MB 19/03/2003) relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région Wallonne et son arrêté d'exécution du 4 février 2004 (MB du 19/03/2004) ;

Considérant que le CVD (coût vérité à la distribution) appliqué actuellement, atteint 1,40 €;

Considérant que le Ministre de l'Economie a marqué son accord pour une majoration du CVA au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant le courrier de la SPGE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, par lequel elle demande que soit appliqué dans le tarif communal au consommateur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un CVA de **2,115 €/m<sup>3</sup> hors TVA** (au lieu de 1,935 €/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2015);

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune d'adapter le tarif de l'eau en conséquence ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 15 décembre 2015 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le prix de l'eau distribuée sera modifié comme suit **pour l'exercice 2016 :**

Tranches	Nbre M <sup>3</sup>	CVD 2015	CVA 2015	CVA 2016	Mode calcul	Calcul	Prix du M <sup>3</sup> HTVA
Première	0 à 30	1,40	<b>1,935</b>	<b>2,115</b>	0,5 x CVD	0,5*1,40	<b>0,7000</b>
Deuxième	30 à 5000	1,40	<b>1,935</b>	<b>2,115</b>	CVD + CVA	1,40+ <b>2,115</b>	<b>3,5150</b>
Troisième	plus de 5000	1,40	<b>1,935</b>	<b>2,115</b>	(0,9 x CVD) + CVA	(0,9 x 1,40) + <b>2,115</b>	<b>3,3750</b>
Quatrième	plus de 25000	1,40	<b>1,935</b>	<b>2,115</b>	(0,5 x CVD) + CVA	(0,5 x 1,40) + <b>2,115</b>	<b>2,8150</b>

Fonds social de l'eau				0,0125 €/m <sup>3</sup>		<b>0,0125</b>
Redevance annuelle	1,40	<b>1,745</b>	<b>2,115</b>	(20 x CVD) + (30 x CVA)	(20 x 1,40) + (30 x <b>2,115</b> )	<b>91,4500</b>

**Article 2 :** La redevance est due par l'usager du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé à l'exception des personnes ayant obtenu un accord de la SPGE pour en être exonéré.

**Article 3 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale.

**Article 4 :** A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non-paiement.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6 :** La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon et sera notifiée au Ministère des Affaires Economiques.

**9. Nouvelle tarification de l'eau – REDEVANCE - Décret de la Région Wallonne du 12 février 2004, relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie – augmentation du coût vérité Distribution (CVD).**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 Février 2004 du Gouvernement wallon relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (MB du 22/03/2004) ;

Vu le décret du 20 février 2003 (MB 19/03/2003) relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région Wallonne et son arrêté d'exécution du 4 février 2004 (MB du 19/03/2004) ;

Vu l'autorisation du SPW, Département du Développement Economique, en date du 13 janvier 2015 dans laquelle il autorise la Commune à augmenter son CVD à 1,60 € tout en précisant qu'afin de ne pas faire subir une trop forte hausse en une fois aux abonnés, celle-ci devra s'appliquer en deux phases égales espacées chacune d'une année ;

Vu sa décision du 22 janvier 2015 d'augmenter le CVD à 1,40 €, publiée en date du 25 mars 2015 et donc applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu sa décision de ce jour d'augmenter le CVA à 2,115 € ;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 16 décembre 2015 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le tarif de l'eau en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le prix de l'eau distribuée sera modifié comme suit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 :

Tranches	Nbre M <sup>3</sup>	CVD 2016	CVA 2015	CVA 2016	Mode calcul	Calcul	Prix du M <sup>3</sup> HTVA
Première	0 à 30	1,60	1,935	2,115	0,5 x CVD	0,5*1,60	0,8000
Deuxième	30 à 5000	1,60	1,935	2,115	CVD + CVA	1,60+ <b>2,115</b>	3,7150
Troisième	plus de 5000	1,60	1,935	2,115	(0,9 x CVD) + CVA	(0,9 x 1,60) + <b>2,115</b>	3,5550
Quatrième	plus de 25000	1,60	1,935	2,115	(0,5 x CVD) + CVA	(0,5 x 1,60) + <b>2,115</b>	2,9150
Fonds social de l'eau					0,0250 €/m <sup>3</sup>		0,0250

Redevance annuelle	1,60	2,115	(20 x CVD) + (30 x CVA)	(20 x 1,60) + (30 x <b>2,115</b> )	95,4500
--------------------	------	-------	----------------------------	---------------------------------------	---------

**Article 2 :** La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

**Article 3 :** la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale.

**Article 4 :** A défaut de paiement :

- le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. La somme prévue ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
- Il pourra également être fait application de l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit la procédure de recouvrement des redevances en cas de non-paiement.

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6 :** La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon et sera notifiée au Ministère des Affaires Economiques.

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

#### **10. Plaine de vacances – Été 2016 – organisation et modalités – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation d'une plaine de vacances avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

#### **Modalités d'organisation :**

Durée de la plaine :

6 semaines, du lundi 4 juillet au vendredi 12 août 2016.

Dont 2 semaines pour les petits, du 11 au 15 juillet et du 1 au 5 août 2016.

Public cible : Enfants de 4 ans à 12 ans.

Enfants de 2,5 à 3 ans pour la plaine des petits

Publicité : toute-boîte sur la commune annonçant que la disponibilité du programme. Un document annonçant que le programme est disponible sera distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal. Le programme et les documents d'inscription seront disponibles au guichet de l'Administration communale, dans les commerces locaux, dans le bulletin communal de juin (uniquement le programme), sur le site de la commune et sur Facebook (Atl Meixdevantvirton).

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

**Fait l'objet d'une décision séparée.**

Les horaires :

De 7h30 à 8h45h : accueil - garderie

De 9h à 12h : activités

De 12h à 13h : repas

De 13h à 17h : activités (possibilité de sieste pour les petits)

De 17h à 18h : garderie

Les locaux utilisés : Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et hall de sport. Locaux de l'école maternelle pour les petits.

Personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine :

- 1 coordinateur breveté ou assimilé au titre de coordinateur de plaine de vacances et une accueillante extrascolaire de l'équipe pour la plaine des petits ;

- 3 animateurs brevetés ou assimilés au titre d'animateur de plaine de vacances, âgés de 17 ans accomplis et 1 animateur breveté ou assimilé au titre de puéricultrice pour la plaine des petits ;
- 2 (ou 3 si pas de stagiaires de promotion sociale) étudiants, âgés de 16 ans accomplis et 1 supplémentaire pour la plaine des petits.

Récapitulatif par plaine :

- 1 Coordinateur de Plaine
- Plaine des grands :
  - 6 personnes d'encadrement par semaine
  - 45 enfants maximum
- Plaine des petits :
  - 3 personnes d'encadrement par semaine
  - 15 enfants maximum

Le coordinateur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de type court à orientation sociale et bénéficiant d'une expérience en animation (celui-ci devant encadrer le staff des animateurs) sera rémunéré sur base de l'échelle de traitement B1 prévue au statut pécuniaire du personnel communal (décisions du conseil communal prises en séance du 14 mai 1996, approuvées par la Députation Permanente le 13 juin 1996).

Les animateurs, de même que les étudiants, seront rémunérés sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge (soit au montant mensuel brut du barème en vigueur).

Pour ces engagements, un appel au public sera réalisé a été réalisé début décembre 2015. Toutes les réponses devront nous être parvenues pour le 4 janvier 2016 au plus tard. Un entretien d'embauche sera programmé le samedi 23 janvier 2016.

Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

Budget :

Recettes attendues :	Cotisations parents :	11 400,00 €
	Subside :	3 000,00 €
	Total	14 400,00 €
Dépenses attendues :	Matériel et excursions :	5 400,00 €
	Traitements (cotis. pat. incl.)	9 000,00 €
	total	14 400,00 €

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice générale en date du 18 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 29 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant :

**MARQUE SON ACCORD** pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant.

**11. Plaines d'été 2016 – REDEVANCE – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de plaine durant les congés scolaires d'été ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Considérant qu'à la demande de beaucoup de parents, un accueil sera organisé et que la participation financière des parents doit être fixée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice générale en date du 15 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale relative à la participation financière aux Plaines d'été 2016, comme suit :

**Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à :

**Tarif à la semaine de 5 jours, au sein d'une même famille :**

- 45 € pour le 1<sup>er</sup> enfant,

- 35 € pour le 2<sup>ème</sup>,

- 25 € pour le 3<sup>ème</sup>,

- gratuit pour les suivants.

**Tarif à la semaine de 4 jours (c'est-à-dire pour les semaines comprenant un jour férié), au sein d'une même famille :**

- 35 € pour le 1<sup>er</sup> enfant,

- 30 € pour le 2<sup>ème</sup>,

- 20 € pour le 3<sup>ème</sup>,

- gratuit pour les suivants.

*Toutefois, comme il est possible pour les parents des enfants participant à la Plaine des Bout'choux de ne les inscrire que pour des matinées, il convient de diviser le montant ci-dessus de moitié.*

**Tarif de l'accueil : 0,75€ à la 1/2h.**

**Article 3**

La redevance est payable avant le début du stage.

**Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 5**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**Article 7**

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

**12. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – adaptation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin d'y déterminer le montant du jeton de présence de la séance commune obligatoire entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Comité de concertation Commune – CPAS ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant du jeton à 40€ la séance ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 15 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et d'y fixer à 40 € le montant du jeton de présence pour la réunion commune obligatoire entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale.

La section 5 – Les jetons de présence devient :



**Article 84** – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé au montant de 100 euros pour les réunions du Conseil communal et à 40€ pour les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. En cas de réunions qui se suivent le même jour, seul le jeton de présence pour la réunion du Conseil communal sera payé.

Copie de cette décision sera envoyée à la DGO5 – administration centrale.

### **13. Musée Gaumais – quote-part communale 2016 – approbation.**

Vu la Convention entre la Province, les Communes de l'Arrondissement De Virton et l'ASBL « Musée Gaumais » à Virton, relative à la prise en charge partielle du traitement du Conservateur du Musée Gaumais (décision du Conseil communal du 30 août 1982) ;

Vu sa décision du 23 février 2006 en ce qui concerne la quote-part financière de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2015 émanant du Président du Musée Gaumais ;

Considérant le complément de 50 % envisagé lors des assemblées et suite à la décision du Conseil d'administration d'accorder à la commune de Meix-devant-Virton, un administrateur de droit, décision communiquée à Meix-devant-Virton le 5 décembre 2005 ;

Considérant la répartition des charges Province-Communes dans la rémunération du personnel du Musée Gaumais en 2016 ;

Considérant que la quote-part 2016, pour Meix-devant-Virton, a été calculée au montant de **1.483,40 €** (mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quarante cents) ;

Considérant qu'il y a lieu d'y ajouter le complément de 50 % dont il est question ci-avant ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 15 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de sa quote-part, calculée au montant de **1.483,40 €** (mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quarante cents) pour l'année 2016, auquel il y a lieu d'ajouter le complément de 50%, soit **un montant total pour 2016 de 2.225,10 €** (deux mille deux cent vingt-cinq euros et dix cents).

### **14. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2009, par laquelle il marquait son accord pour une collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu la convention de partenariat signée avec l'ASBL « Sport et Santé », 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de ladite ASBL, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging dénommée « je cours pour ma forme » qui s'est déroulée tout au long de l'année 2010 par session de 3 mois ;

Vu la décision du conseil communal en date du 14 décembre 2009, fixant à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme » ;

Vu ses décisions des 14 décembre 2009, 23 septembre 2010, 31 mars 2011 et 5 décembre 2011, 27 décembre 2012, 19 décembre 2013, du 18 février 2014 et du 25 novembre 2014 ;

Considérant que Madame DURLET Geneviève, domiciliée Grand-rue 91 à 6769 Gérouville, reste intéressée par le rôle d'animatrice socio-sportive pour une nouvelle session ;

Considérant que les obligations de la Commune de Meix-devant-Virton restent les suivantes :

- la fourniture d'un appui en matière d'assistance technique et logistique tel que décrit dans la convention de partenariat,
- le versement d'un montant forfaitaire de 242,00 € (deux cent quarante-deux euros) TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par animateur et/ou animatrice socio-sportif (ve) à former et la

somme forfaitaire de 242,00 € TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par session de 3 mois organisée,

- le versement de 5,00 € (cinq euros) par participant pour la couverture annuelle en assurance,
- transmission sur support informatique à ladite ASBL des informations personnelles nécessaires à cette assurance,
- assumer l'aspect logistique de l'entraînement.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 15 décembre 2015 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 18 décembre 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour l'organisation d'une nouvelle session de l'activité « je cours pour ma forme » en collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles, les crédits budgétaires nécessaires étant à prévoir à cet effet au budget 2015.

Maintient à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme ».

Marque son accord sur les obligations de la Commune de Meix-devant-Virton comme précisé avant.

#### **15. Meix-devant-Virton – section Robelmont – placement d'un deuxième dos d'âne à la Vallée des Forges.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés, destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux coussins ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 6 mai 2015 de placer un dos d'âne aux environs du n°7 de la Vallée des Forges ;

Considérant qu'afin d'éviter que les automobilistes reprennent trop vite de la vitesse, il serait judicieux de placer un deuxième dos d'âne aux environs du n°3 ;

Considérant que cette mesure concerne la voirie communale ;

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'installer un dos d'âne aux environs du n°3 de la Vallée des Forges.

#### **16. Règlement complémentaire sur le roulage – Meix-devant-Virton.**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'ajouter des places de stationnement sécurisées pour les utilisateurs du complexe sportif ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : des emplacements de stationnement sont délimités par des lignes de couleur blanche parallèlement et perpendiculairement au trottoir rue d'Avioth à Meix-devant-Virton conformément au plan ci-joint.

**Article 2** : une zone d'évitement est tracée rue d'Avioth à Meix-devant-Virton :

- Après l'accès carrossable de l'immeuble numéro 5 (vers la rue de Gérouville) ;
- A l'approche immédiate de son carrefour avec la rue de Gérouville du côté opposé au centre sportif.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17. Contrat de bail commercial – Installation d'un kiosque ATM à la rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton 1ère division, section A 335 G.**

Vu les dispositions des articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande faite par BPOST d'installer un kiosque ATM (distributeur d'argent) au 5 rue de Gérouville à Meix-devant-Virton (administration communale) ;

Vu la décision du collège communal du 17 septembre 2015 marquant son accord de principe sur le projet d'implantation dudit kiosque ;

Vu le projet de bail commercial, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 16 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide d'approuver** tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de contrat de bail commercial relatif à la **location en faveur de la SA BPOST**, d'une emprise d'une superficie totale d'environ 5 m<sup>2</sup> sis à 6769 Meix-devant-Virton, rue de Gérouville 5 inscrit au cadastre comme parcelle 1<sup>ère</sup> division, Section A 335G, ce, moyennant un **loyer annuel** d'un montant de **300,00 €** (trois cents euros), loyer qui sera adapté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat sur la base de l'indice et ce conformément à l'article 1728bis du Code civil.

**18. Acquisition terrains à Houdrigny appartenant à Mesdames LOUPPE et GERARD.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'activation de la fiche projet du PCDR relative à l'aménagement du site Elgey ;

Vu le dossier mis en place en vue de la désignation d'un Auteur de Projet pour la réalisation d'un programme de démolitions et d'un master plan, ainsi que pour l'étude, la conception et le suivi du projet visant à l'aménagement du site dit «Elgey» à Houdrigny ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de la parcelle à Houdrigny cadastrée D 3 S ainsi que d'une bande de terrain assez large pour une voirie équipée sur la parcelle cadastrée D 70 E2, ce, afin d'avoir un accès direct au site à aménager via la rue de la Halte ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 15 octobre 2013 pour la parcelle cadastrée D 3 S ;

Considérant qu'il y aura lieu de faire appel à un géomètre expert afin de faire réaliser un dossier de division parcellaire ainsi qu'une estimation pour la bande de terrain à acquérir sur la parcelle cadastrée D 70 E2 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 17 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité, le conseil communal marque son accord de principe sur :

- L'acquisition du terrain sis à Houdrigny section D numéro 3 S de 26a 56ca.
- L'acquisition d'une bande de terrain assez large pour une voirie équipée sur la parcelle sis à Houdrigny section D, numéro 70 E2.
- La désignation du Comité d'acquisition pour la négociation de l'acquisition du terrain sis à Houdrigny section D numéro 3 S de 26a 56ca et la désignation d'un géomètre expert pour établir un dossier de division parcellaire ainsi que pour l'évaluation de la bande de terrain à acquérir sur la parcelle cadastrée D 70 E2.

**19. Ratification – Réfection de voiries forestières sur la commune de Meix-dvt-Virton – LOT 1 - Triage de Gérouville - Approbation de l'attribution.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150027 relatif au marché "Réfection de voiries forestières sur la commune de Meix-dvt-Virton" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 - Triage de Meix-devant-Virton, estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise

\* LOT 2 - Triage de Gérouville, estimé à 57.070,00 € hors TVA ou 69.054,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.270,00 € hors TVA ou 80.186,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 4 août 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Recyclage et Travaux Geoffroy SPRL, Avenue de la Grange au Bois, 22 à 6760 VIRTON

- TRAGESOM, rue de Longuyon 35 à 6760 Ruelle

- ARNOULD Rony, rue des Saucettes, 95 à 6730 TINTIGNY

- ARNOULD Daniel, rue du 7ème RIC 311 à 6730 Bellefontaine

- GARDIEN Michel, Rue de Villemont, 346 à 6730 BELLEFONTAINE

- EMOND René et fils SPRL, rue de Lambermont, 34 à 6820 Muno

- John THIRY Travaux, rue de la Gare 46 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2015 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Recyclage et Travaux Geoffroy SPRL, Avenue de la Grange au Bois, 22 à 6760 VIRTON, pour le montant estimé ajusté de 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise pour ce marché, soit avec un **supplément de 11.800,00 € en plus par rapport au budget (dépassement de 128,26%)** ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 640/731-60 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 29 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**D'APPROUVER** la décision du 12 novembre 2015 précitée du Collège communal relative à l'attribution de ce marché, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Recyclage et Travaux Geoffroy SPRL, Avenue de la Grange au Bois, 22 à 6760 VIRTON, pour le montant d'offre contrôlé 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise.

**D'APPROUVER** le paiement par le crédit inscrit budget extraordinaire, article 640/731-60.

## **20. Plan trottoirs – Aménagement de trottoirs à Houdrigny - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan trottoirs - Aménagement de trottoirs à HOUDRIGNY" a été attribué à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-346 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.205,96 € hors TVA ou 101.889,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 décembre 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 décembre 2015, lequel est joint à la présente délibération ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20160004 et le montant estimé du marché "Plan trottoirs - Aménagement de trottoirs à HOUDRIGNY", établis par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.205,96 € hors TVA ou 101.889,21 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **21. Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 201512 relatif au marché "Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 124/125-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé et qu'un avis favorable a été rendu en date du 28 décembre 2015 ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 201512 et le montant estimé du marché "Entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 124/125-06.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **22. A) Divers cimetières – fin au droit de concession.**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 16 avril 2015, Monsieur WATELET Bruno, président du CPAS de Meix-devant-Virton, agissant au nom de ce dernier, rue de Gérouville, 5, 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, informait officiellement la commune de son intention de mettre fin à la concession portant le numéro 214, au cimetière de MEIX-DEVANT-VIRTON.

Considérant qu'en date du 30 juillet 2015, Madame WATLET Eliane, rue du Sacré Cœur, 65, 1090 BRUXELLES et Monsieur HENAUX Claudy, rue de Viville, 194, 6717 METZERT informaient officiellement la commune de leur intention de mettre fin aux concessions portant les numéros 56, 57 et 58, au cimetière de GEROUVILLE.

Considérant qu'en date du 7 décembre 2015, Monsieur BRADFER Jules, rue du Bua, 6, 6723 HABAY-LA-NEUVE et Madame BRADFER Martine, rue de la Gaume, 195, 6730 BELLEFONTAINE, informaient officiellement la commune de leur intention de mettre fin à la concession portant le numéro 302, au cimetière de VILLERS-LA-LOUE.

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

**Article unique** : Il est mis fin aux concessions portant sur les terrains désignés ci-après :

Cimetière de MEIX-DEVANT-VIRTON :

- Concession n° 214 – Famille CHIODINI

Cimetière de GEROUVILLE:

- Concessions n° 56-57 et 58 – Famille NICLOT – HENAUX

Cimetière de VILLERS-LA-LOUE :

- Concessions n° 302 – Famille BRADFER

## **22. B) Divers cimetières - fin au droit de concession.**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, un acte du bourgmestre a constaté l'échéance de concession de la tombe sur le terrain concédé désigné ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton :

Concession n° 56 – famille DEBELDER

Considérant qu'en date du 24 octobre 2014, un acte du bourgmestre a constaté l'échéance de concession des tombes sur les terrains concédés désignés ci-après :

Cimetière de Sommethonne :

Concession n° 177 et 178 – famille DYER-BERNE

Cimetière de Gérouville :

Concession n° 137 – RAUSCH Lucien

Concession n° 152 et 153 – famille QUENON-LALLEMENT

Concession n° 262 – famille TANTON-DENAEYER

Concession n° 63 et 64 – famille DEMASSUE-NICLOT

Concession n° 333 et 334 – PIERRE Marie

Considérant que ces actes ont été affichés sur les lieux de sépulture et à l'entrée des cimetières durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, la concession des tombes sur les terrains désignés ci-avant n'a pas été renouvelée ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **arrête** :

**Article unique** : Il est mis fin à la concession portant sur les terrains désignés ci-après :

Cimetière de Meix-devant-Virton :

Concession n° 56 – famille DEBELDER

Cimetière de Sommethonne :

Concession n° 177 et 178 – famille DYER-BERNE

Cimetière de Gérouville :

Concession n° 137 – RAUSCH Lucien

Concession n° 152 et 153 – famille QUENON-LALLEMENT

Concession n° 262 – famille TANTON-DENAEYER

Concession n° 63 et 64 – famille DEMASSUE-NICLOT

Concession n° 333 et 334 – PIERRE Marie

**23. LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne - Approbation état d'avancement 4 – (supplément > 10%).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2015 approuvant l'état d'avancement 4 de l'Association momentanée COLLEAUX SA - INASEP SCRL, Ancien chemin de Wellin, 34 à 6929 Haut-Fays pour le marché " LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne " pour un montant de 48.386,98 €, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 187.056,22 € ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140027 - AIVE /13-A-360 relatif au marché "LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne" établi par l'AIVE ;

Considérant la décision du Collège communal du 30 octobre 2014 relative à l'attribution du marché " LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne " à l'Association momentanée COLLEAUX SA - INASEP SCRL, Ancien chemin de Wellin, 34 à 6929 Haut-Fays pour le montant négocié de 166.407,40 € ;

Considérant que le montant total des travaux au stade de l'état d'avancement 4 s'élève à 187.056,22 €, un dépassement de 2.098,62 € ayant été enregistré sur les travaux prévus et des travaux supplémentaires ayant été réalisés par la firme, en accord avec l'auteur de projet, l'AIVE, pour un montant total de 18.550,20 €;

Considérant que les travaux supplémentaires sont supérieur de plus de 10% du montant des travaux initiaux, ceux-ci doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 874/732-60 projet n° 20140027 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors du budget 2016 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 24 décembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 24 décembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er :** D'approuver la décision du Collège communal du 29 octobre 2015 approuvant l'état d'avancement 4 de l'Association momentanée COLLEAUX SA - INASEP SCRL, Ancien chemin de Wellin, 34 à 6929 Haut-Fays pour le marché " LOT M13 - Remplacement canalisations plomb Sommethonne " pour un montant de 48.386,98 €, le montant total de l'exécution après l'état d'avancement 4 s'élevant ainsi à 187.056,22 €.

**Article 2 :** D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 874/732-60 projet n° 20140027.

## **24. Fixation de la clef de répartition 2016 du coût zonal entre les communes adhérentes - décision.**

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1er et L 1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 août 2014 – Dotations communales aux zones de secours – critères précisant que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue et que le Conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre la décision du Gouverneur dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification à l'autorité communale ;

Vu sa décision en date du 6 novembre 2014 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 et décide de ne pas marquer son accord sur la nouvelle formule proposée par le Gouverneur. Il souhaite que l'ensemble des critères soient pris en compte avec une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30%.

Vu sa décision du 18 décembre 2014 d'introduire un recours auprès du ministre compétent afin de demander qu'une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30% soit décidée.

Considérant que ce recours a été déposé par Maître BARIAU en date du 30 décembre 2014 et qu'à défaut de décision du ministre compétent dans les quarante jours à compter du lendemain de la réception du recours de la Commune, celui-ci est réputé rejeté ;

Considérant qu'en date du 12 février 2015, aucune réponse n'a été reçue de la part du ministre ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 février 2015 de déposer un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année 2015 prise par Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg en date du 15 décembre 2014 notifiée le 18 décembre 2014, ratifiée par le Conseil communal en date du 12 février 2015;

Considérant le courrier daté du 17 décembre 2015 et reçu en date du 23 décembre 2015 (envoyé par email en date du 22 décembre 2015) concernant la répartition des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2016 comme suit :

« Deux éléments prépondérants ont été pris en compte, à savoir :

- La volonté des Bourgmestres qui se traduit dans cette proportion par une très large prépondérance du critère « population » qui est de 98%.
- Je situe l'ensemble des autres critères dans un panier global à concurrence de 2%. Parmi ceux-ci deux spécificités apparaissent clairement :
  - o Les critères « risques » et « temps d'intervention » ont été pondérés à concurrence de 0,50% chacun car ce sont des particularités relatives au domaine de la sécurité civile. Ils apparaissent comme étant des éléments qui engendrent véritablement une différenciation logique entre charges communales.
  - o Pour les quatre autres critères (superficie, revenu cadastral, revenu imposable, capacité financière de la commune), ils ont été pondérés à 0,25% chacun. »

Considérant que le Conseil communal maintient sa décision de demander qu'une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30% soit décidée ;

Après discussion, le conseil décide, à l'unanimité,

- de demander à Maître BARIAU de continuer la procédure et d'introduire un recours contre la décision prise par le Gouverneur concernant la répartition des dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2016.
- De transmettre à Maître BARIAU les critères qui ont été utilisés pour la répartition des frais entre les Communes pour l'année 2014 pour le service d'Incendie.

### **Huis-clos**

***Ceci clôture la séance qui est levée à 21h30.***

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,